

LE PARCOURS D'ADOPTION EN BELGIQUE : LES DROITS DE L'ENFANT AU CŒUR
DU PROCESSUS ?



Analyse : avril 2026
Ligue des Droits de l'Enfant
Rédaction : Nesrine El Gharnati

Remerciements

Nous tenons à remercier sincèrement Monsieur Minh Luca Wang et Madame Magali Nicloux pour avoir accepté de répondre à nos questions concernant leur adoption. Leur témoignage nous a permis de mieux comprendre l'adoption en pratique, ainsi que l'impact profond que celle-ci peut avoir sur un enfant et ensuite sur l'adulte qu'il devient.



MINH LUCA WANG

Table des matières

1. Introduction	4
2. Cadre juridique	6
2.1. <i>Cadre juridique international</i>	6
2.1.1. <i>Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989</i>	6
<i>(ci-après dénommé : la Convention relative aux droits de l'enfant)</i>	6
2.1.2. <i>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 (ci-après dénommé : la Convention de La Haye)</i>	7
2.1.3. <i>Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008</i>	8
2.2. <i>Cadre juridique national</i>	8
2.2.1. <i>Code civil</i>	8
3. Différents types d'adoptions	10
3.1. <i>Adoption nationale et adoption internationale</i>	10
3.2. <i>Adoption simple et adoption plénière</i>	10
4. Conditions et procédure d'adoption	11
5. Durée de la procédure d'adoption	13
5.1. <i>Délai d'une adoption interne</i>	13
5.2. <i>Délai d'une adoption internationale</i>	14
6. Les charges liées à une procédure d'adoption : prix exorbitants ?	14
7. Suivi post-adoptif	16
8. Témoignage de Minh Luca Wang : né sous X et adopté au Vietnam (adoption internationale)	18
9. Témoignage de Magali Nicloux : née et adoptée au Rwanda (adoption internationale)	20
Conclusion	22
Bibliographie	24

1. Introduction

L'adoption en Belgique est une procédure relativement longue et rigoureuse, dont l'objectif principal est de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre du processus.¹

Lorsqu'un enfant est adopté, il se voit attribuer des parents et intègre ainsi une famille. L'enfant sera donc concerné par différentes décisions prises à sa place. Dans ce contexte là il est essentiel que l'adoption fasse l'objet d'un suivi afin de garantir que tout se déroule conformément aux règles.

En Belgique il existe heureusement un cadre juridique qui organise la procédure d'adoption. Ce cadre prévoit un processus composé de plusieurs étapes. Ce cadre a pour objectif de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit placé au centre de la procédure. Il vise également à protéger les enfants et à leur assurer un environnement familial stable et sain.

Il est important de rappeler que l'adoption constitue avant tout une mesure de protection pour les enfants privés de famille. Dans ce contexte-là, chaque enfant a le droit de grandir dans une famille, mais cela ne signifie pas que tous les parents ont un droit à l'adoption.²

L'adoption présente plusieurs dimensions. Celle-ci peut être nationale ou internationale. Selon le droit belge l'adoption peut aussi prendre la forme d'une adoption plénière ou d'une adoption simple.³

L'adoption d'un enfant en Belgique nécessite que les futurs parents adoptifs remplissent des conditions bien définies. La procédure, comme le montrera cette

¹ Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), "Procédures d'adoption", <https://adoption.cfwb.be/procedures-dadoption/>.

² SPF Justice, "L'adoption: définition", https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/definition.

³ *Ibid.* ; Article 343, §2 ancien Code Civil.

étude, comprend plusieurs étapes et mobilise plusieurs acteurs avec des rôles spécifiques.

Lorsqu'un enfant est finalement adopté et intégré au sein d'une famille, celui-ci ne reste pas sans accompagnement. La procédure d'adoption se poursuit avec un suivi post-adoption.⁴

⁴ Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), "Accompagnement post-adoptif", <https://adoption.cfwb.be/procedures-dadoption/adopter-un-enfant-connu-a-letranger-adoption-intrafamiliale-internationale/accompagnement-post-adoptif/>.

2. Cadre juridique

L'adoption est à la fois régulée par le droit international ainsi que par le droit belge. Cette étude examinera d'abord les textes internationaux avant de se pencher sur le droit belge.

2.1. Cadre juridique international

2.1.1. Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

(ci-après dénommé : la Convention relative aux droits de l'enfant)

L'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît qu'un enfant privé temporairement ou définitivement de son environnement familial ou qui ne peut y demeurer pour des raisons liées à son intérêt, bénéficie d'un droit à une protection et à une aide de l'État. La protection ou l'aide peut entre autres constituer une adoption.⁵

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante dans une procédure d'adoption. Il est, dans ce cadre-là, primordial que la procédure d'adoption se déroule selon les règles applicables et qu'une adoption ne soit autorisée que par les autorités compétentes. La Convention reconnaît également la possibilité d'adopter un enfant à l'étranger (adoption internationale, voir *Infra.*).⁶

⁵ Article 20 Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

⁶ *Ibid.*, 21.

2.1.2. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 (ci-après dénommé : la Convention de La Haye)

La Convention de La Haye vise à établir un cadre juridique pour les adoptions internationales. Comme le mentionne le premier article de la Convention, celle-ci a pour but :

- "a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;*
- b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;*
- c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention."*⁷

Les articles 4 et 5 de la Convention de La Haye énoncent les conditions requises pour les adoptions internationales.⁸

Les chapitres de la Convention suivants se portent ensuite sur les autorités compétentes en matière d'adoption, sur les conditions procédurales applicables à l'adoption internationale, ainsi que sur la reconnaissance et les effets des adoptions.⁹

⁷ Article 1 Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

⁸ *Ibid.*, 4 – 5.

⁹ *Ibid.*, Chapitre III – V.

2.1.3. Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants contient des dispositions très établies destinées à encadrer les adoptions au sein des États Parties. La Convention aborde entre autres :

- le consentement à l'adoption¹⁰
- la consultation de l'enfant¹¹
- les conditions d'adoption¹²
- l'âge requis pour pouvoir adopter¹³
- la révocation et l'annulation d'une adoption¹⁴

La Convention place l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de ses priorités, le considérant comme l'unique principe fondamental pour une bonne pratique d'adoption. Face à la diversité des législations et des procédures nationales au sein des États Parties, la Convention vise à harmoniser les règles internes en intégrant les évolutions sociétales des dernières décennies. Elle complète ainsi la Convention de La Haye de 1993 qui elle se limite à l'adoption internationale.¹⁵

2.2. Cadre juridique national

2.2.1. Code civil

Dans le cadre de l'adoption, le Code civil prévoit plusieurs dispositions qui encadrent la procédure, les conditions et les effets de l'adoption.

¹⁰ Article 5 Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008.

¹¹ *Ibid.*, 6.

¹² *Ibid.*, 7.

¹³ *Ibid.*, 9.

¹⁴ *Ibid.*, 14.

¹⁵ Sénat de Belgique, "Projet de loi portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008", session de 2011-2012, 19 mars 2012.

L'article 343 de l'ancien Code civil commence par définir le terme "adoptant" et précise qu'il existe deux formes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière.¹⁶

L'article 344-1 de l'ancien Code civil établit un principe fondamental en matière d'adoption. L'article prévoit que toute adoption doit être fondée sur de justes motifs et qu'elle doit toujours être réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁷

L'article 345 de l'ancien Code civil fixe pour sa part certaines conditions d'âge relatives à l'adoption. Il détermine l'âge minimum requis pour l'adoptant ainsi que la différence d'âge minimale qui doit exister entre l'adoptant et l'adopté. En Belgique l'âge minimum pour pouvoir adopter est de 25 ans.¹⁸ Les articles 346-1, 346-1/1 et 346-1/2 concernent quant à eux l'aptitude à adopter.¹⁹

L'article 346-2 prévoit que les candidats adoptants doivent suivre une préparation organisée par l'autorité compétente avant que leur aptitude ne soit évaluée.²⁰

Certaines dispositions du Code civil concernent le consentement à l'adoption. L'article 348-1 précise notamment que toute personne ayant atteint l'âge de douze ans doit consentir à son adoption, sauf dans certaines situations particulières prévues par la loi. L'article 348-8 organise quant à lui les modalités selon lesquelles ce consentement doit être exprimé, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être retiré.²¹

Le Code civil prévoit également des dispositions relatives à la révocation de l'adoption simple. L'article 354-1 indique que celle-ci peut être prononcée pour des motifs très graves à la demande de certaines personnes déterminées.²²

¹⁶ Article 343 ancien Code civil.

¹⁷ Article 344-1 ancien Code civil.

¹⁸ Article 345 ancien Code civil.

¹⁹ Article 346-1 – 346-1/2 ancien Code civil.

²⁰ Article 346-2 ancien Code civil.

²¹ Article 348-1 et 348-8 ancien Code civil.

²² Article 354-1 ancien Code civil.

L'article 368-1 concerne l'établissement des actes liés à l'adoption par l'officier de l'état civil. Cette disposition précise notamment la compétence de l'officier de l'état civil pour établir les actes relatifs à l'adoption, à sa révocation ou sa révision, ainsi que les modalités d'enregistrement de ces actes.²³

Le Code civil constitue ainsi la base juridique qui encadre l'adoption en Belgique en fixant des principes, conditions et procédures.

3. Différents types d'adoptions

3.1. Adoption nationale et adoption internationale

L'adoption internationale implique que l'enfant doit être déplacé de son état d'origine vers la Belgique ou que celui-ci a déjà été déplacé afin d'être adopté.²⁴

L'adoption nationale quant à elle désigne les situations où des personnes résidant en Belgique adoptent un enfant qui lui-même réside également en Belgique. Les adoptions internes en Belgique sont généralement réalisées par les beaux-parents d'un enfant.²⁵

3.2. Adoption simple et adoption plénière

Il existe deux formes d'adoption en Belgique :

- l'adoption simple et
- l'adoption plénière²⁶

²³ Article 368-1 ancien Code civil.

²⁴ Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), "Adopter un enfant connu (à l'étranger) – Adoption intrafamiliale internationale", <https://adoption.cfwb.be/procedures-dadoption/adopter-un-enfant-connu-a-letranger-adoption-intrafamiliale-internationale/>.

²⁵ SPF Justice, "Adoption interne", https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/adoption_interne.

²⁶ Article 343, §2 ancien Code civil.

Ce qui distingue les deux formes sont leurs conséquences juridiques.²⁷

La filiation d'origine est rompue dans le cadre d'une *adoption plénière*. C'est ainsi que l'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine. La conséquence principale est que l'enfant adopté et ses descendants acquièrent un statut équivalent à celui d'un enfant né de ses parents adoptifs, avec les mêmes droits et obligations que s'ils étaient issus de cette filiation.²⁸

En ce qui concerne *l'adoption simple*, l'adopté conserve sa filiation d'origine ainsi que les liens de parenté. Un nouveau lien juridique est toutefois créé entre le ou les parents adoptifs, l'adopté et ses descendants. Cela signifie que certaines conséquences juridiques de la filiation d'origine sont alors remplacées par celles résultant de l'adoption.²⁹

4. Conditions et procédure d'adoption

Avant de pouvoir adopter un enfant, le ou les adoptants doivent remplir certaines conditions et suivre une procédure rigoureuse.

Une première condition requière que l'adoptant ou les adoptants doivent avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et présenter une différence d'âge minimale de quinze ans avec l'adopté. Une exception est toutefois prévue lorsque l'adopté est un descendant au premier degré ou l'enfant du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire de l'adoptant, même si ce dernier est décédé. Dans ce cas, les conditions sont assouplies : l'adoptant doit simplement avoir atteint l'âge de dix-huit ans et avoir au moins dix ans de plus que l'adopté.³⁰

²⁷ VERSCHELDEN, G., VAN HOF, T., BAETENS, J., T'SYEN, S., PARMENTIER, E., Hoofdstuk I "[Personen] Adoptie", 2024, 218.

²⁸ *Ibid.* ; Article 356-1 ancien Code civil.

²⁹ VERSCHELDEN, G., VAN HOF, T., BAETENS, J., T'SYEN, S., PARMENTIER, E., Hoofdstuk I "[Personen] Adoptie", 2024, 218.

³⁰ Article 345 ancien Code civil.

La loi exige ensuite que la personne ou les personnes souhaitant adopter un enfant soient qualifiées et aptes à le faire. L'aptitude à adopter se définit par la possession des qualités socio-psychologiques nécessaires pour assumer le rôle parental et répondre aux besoins de l'enfant.³¹ Afin d'apprécier l'aptitude une enquête sociale est organisée préalablement afin que le tribunal de la famille puisse émettre un jugement.³²

Toute personne qui souhaite adopter un enfant doit suivre une préparation organisée par la communauté compétente. Cette préparation vise à informer les futurs adoptants sur les différentes étapes de la procédure d'adoption, sur les effets juridiques de celle-ci ainsi que sur ses autres conséquences. Elle aborde également la possibilité et l'utilité d'un suivi après l'adoption, afin d'accompagner la famille dans cette nouvelle situation.³³

Les conditions énumérées ci-dessus concernent les parents, mais une condition prévoit que tout enfant âgé d'au moins douze ans au moment du prononcé du jugement d'adoption doit consentir à son adoption ou avoir déjà donné ce consentement. Il est également important de mentionner que certaines exceptions existent et que, dans certains cas, le consentement de l'enfant n'est pas requis.³⁴

L'autorité Centrale Communautaire (ci-après dénommé : l'ACC) est chargée de la préparation de l'adoption. L'ACC réalise également l'enquête sociale visant à évaluer l'aptitude des candidats adoptants. Le jugement concernant l'aptitude est cependant prononcé par le tribunal de la famille. Après l'adoption un suivi post-adoptif est mis en place par l'Organisme Adoption Agréé (ci-après dénommé : l'OAA). Ce suivi post-adoptif comprend entre autres :

- un accompagnement des familles adoptives

³¹ Article 346-1 ancien Code civil.

³² Article 346-1/2 ancien Code civil.

³³ Article 346-2 ancien Code civil.

³⁴ Article 348-1 ancien Code civil.

- des visites ainsi que des rapports de suivi³⁵

Plusieurs acteurs interviennent dans le cadre d'une procédure d'adoption. L'établissement d'un lien adoptif entre un enfant et des candidats adoptants est proposé par l'OAA. Cet organisme est composée de professionnels issus des domaines psycho-médicaux-sociaux. Les OAA sont spécialisées dans la protection de l'enfance.³⁶

Il est important de mentionner que l'adoption simple n'est pas irrévocable. Elle peut être révoquée pour des motifs très graves, à la demande de différentes personnes concernées, notamment l'adoptant, l'adopté ou le procureur du Roi.³⁷

Il ressort de ce quatrième chapitre que la procédure d'adoption se déroule en plusieurs étapes et implique plusieurs acteurs, chacun avec un rôle bien précis. Les conditions exigées, bien qu'elles puissent parfois rendre l'adoption plus complexe, sont essentielles pour garantir la protection des enfants. Elles visent à éviter toute mise en danger et à s'assurer que les enfants sont accueillis dans une famille capable de prendre soin d'eux et de veiller à leurs intérêts.

5. Durée de la procédure d'adoption

5.1. Délai d'une adoption interne

Le temps d'attente pour pouvoir adopter en Belgique varie en fonction du nombre de candidats et du nombre d'enfants à placer. Ce qui est incontestable est que les délais sont souvent très longs. A la suite d'une inscription, il faut généralement

³⁵ La Direction de l'Adoption – ACC est l'autorité compétence en matière d'adoption pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, "Adoptions", FWB, https://adoption.cfwb.be/fileadmin/sites/acc/uploads/images/Documents/Brochure_d_informations/Folder_Adoption_2020.pdf.crdownload.

³⁶ La Direction de l'Adoption – ACC est l'autorité compétence en matière d'adoption pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, "Adoptions", FWB, https://adoption.cfwb.be/fileadmin/sites/acc/uploads/images/Documents/Brochure_d_informations/Folder_Adoption_2020.pdf.crdownload.

³⁷ Article 354-1 ancien Code civil.

patienter 5 à 6 ans avant de pouvoir commencer la phase de préparation d'adoption. La procédure de qualification (la préparation en elle-même, l'enquête sociale et le jugement d'aptitude) peut s'étendre sur un an. Le nombre d'enfants à placer a aussi un impact sur la durée. Au total, il faut donc prévoir un délai d'attente d'environ 7 à 9 ans, voire davantage si le nombre de candidats reste élevé ou si peu d'enfants sont disponibles.³⁸

5.2. Délai d'une adoption internationale

Le temps d'attente pour une adoption internationale varie fortement selon le pays d'origine et le profil de l'enfant, il est donc difficile d'établir avec certitude un délai. Il existe cependant des profils d'enfants "difficile" qui permettent d'avoir un délai plus court. Il faut compter en moyenne quelques années avant de pouvoir accéder aux séances préparatoires. La phase de qualification quant à elle dure environ un an.³⁹

6. Les charges liées à une procédure d'adoption : prix exorbitants ?⁴⁰

S'engager dans une procédure d'adoption implique la prise en charge de certaines dépenses. Quel est donc le coût d'une telle procédure ?

Il est important de préciser que les montants indiqués ci-dessous sont indicatifs et peuvent varier selon les circonstances propres d'une adoption.

Un premier montant de 200 EUR est requis au titre de la préparation à l'adoption.

³⁸ Parentia Brussels, "Petit guide de l'adoption", <https://www.parentia.be/fr/administration-familiale/petit-guide-de-ladoption>.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Partie entièrement écrite sur base de : La Direction de l'Adoption – ACC est l'autorité compétence en matière d'adoption pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, "Coût de la procédure", FWB, <https://adoption.cfwb.be/procedures-dadoption/adopter-un-enfant-inconnu-en-belgique-ou-a-letranger-adoption-extrafamiliale/cout-de-la-procedure/>.

La procédure judiciaire comprend ensuite plusieurs frais tel que :

- le dépôt de la requête au greffe qui s'élève à un montant de 24 EUR
- le jugement, auquel s'ajoutent les droits de mise au rôle, s'élevant à 165 EUR
- des entretiens psychologiques réalisés dans le cadre d'une enquête sociale pour un coût de 497 EUR

Par ailleurs, une évaluation psycho-médicosociale est effectuée par l'OAA et est facturée 1119 EUR.

Il est ensuite important de distinguer les deux types d'adoption :

- Dans le cadre d'une adoption interne les frais s'élèvent à 5097 EUR
- Dans le cadre d'une adoption internationale ils s'élèvent à 3854 EUR

Un examen préliminaire réalisé par l'ACC est fixé à 1000 EUR. Cependant, en cas d'acceptation du projet : le montant est remboursé aux adoptants.

Pour clôturer, des frais liés aux suivis post-adoptifs doivent être pris en compte, tel que :

- Pour une adoption interne un forfait de 808 EUR est demandé
- Pour une adoption internationale un montant de 249 EUR par suivi est exigé

Dans le cadre d'une adoption à l'étranger, plusieurs frais administratifs et judiciaires doivent être pris en compte, tels que les frais de traduction par exemple. Il convient également de souligner que le déplacement et le séjour à l'étranger représentent un coût important à la charge du parent ou des parents adoptifs.

L'ensemble des montants exposés ci-dessus démontre qu'une procédure d'adoption engendre des coûts très importants. Il est donc clair que celle-ci n'est pas accessible à tous et que certains candidats qui souhaitent adopter ne peuvent finalement le faire faute de moyens.

Enfin, une question essentielle se pose : l'intérêt supérieur de l'enfant prime-t-il réellement sur l'ensemble de ces considérations financières ?

Une procédure d'adoption ne peut être envisagée comme une simple procédure financière, celle-ci doit avant tout placer l'intérêt de l'enfant au cœur du débat. Dans ce cadre-là, les coûts d'une procédure d'adoption peuvent être justifiées face au suivi rigoureux destiné à protéger les enfants. Cependant, ce suivi rigoureux ne doit pas en pratique décourager ou empêcher certaines personnes d'entamer une procédure d'adoption. Il est donc important de trouver un juste équilibre entre la rigueur du suivi et l'accessibilité de l'adoption.

7. Suivi post-adoptif

Le Décret relatif à l'adoption garantit dans son premier article un suivi et un accompagnement post-adoptif de qualité.⁴¹

Une ACC est désignée et est ensuite chargée de veiller à ce que le suivi des enfants adoptés, et de l'adoptant ou des adoptants soit effectivement assuré. Cette autorité joue un rôle important en garantissant la cohérence du dispositif, en assurant la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant et en facilitant les collaborations nécessaires avec les différentes instances, tant nationales qu'internationales. Elle exerce également des compétences en lien avec les engagements internationaux, notamment ceux issus de la Convention de La Haye.⁴²

Lorsqu'un OAA accepte une candidature, une convention est conclue avec les candidats adoptants. Celle-ci précise explicitement les obligations des parties, y compris celles relatives à la réalisation des suivis post-adoptifs.⁴³

⁴¹ Article 1, 13° Décret relatif à l'adoption 31 mars 2004.

⁴² Article 12 Décret relatif à l'adoption 31 mars 2004.

⁴³ Article 31 Décret relatif à l'adoption 31 mars 2004.

L'OAA occupe une place centrale dans la mise en œuvre du suivi post-adoptif. Celui-ci débute rapidement après l'arrivée de l'enfant dans sa famille, avec une première prise de contact dans les quinze jours, suivie d'une visite à domicile dans les trois mois. Un accompagnement régulier est ensuite prévu comprenant au minimum une seconde rencontre au cours de la première année. Ensuite, des rencontres annuelles jusqu'à la finalisation de l'adoption sont prévues. En ce qui concerne les adoptions internationales, l'organisme est tenu de réaliser les rapports exigés par les autorités du pays d'origine de l'enfant.⁴⁴

⁴⁴ Article 48 Décret relatif à l'adoption 31 mars 2004.

8. Témoignage de Minh Luca Wang : né sous X et adopté au Vietnam (adoption internationale)

Minh aujourd'hui âgé de 29 ans est né au Vietnam et a été adopté en 1997 par un couple belge à l'âge de 4 - 5 mois. Un fait particulier concernant son adoption est que la procédure d'adoption a débuté avant que Minh ne soit né.

Minh a grandi à Liège, au sein d'une famille adoptive aimante et a également une petite sœur, qui elle aussi a été adoptée au Vietnam. Il décrit son adoption comme s'étant globalement bien déroulée. Ayant été adopté très jeune, il ne garde aucun souvenir de son adoption. Cependant, ses parents ont toujours été très transparents à ce sujet en répondant ouvertement à toutes ses questions.

Selon le récit de sa mère adoptive, une relation très forte s'est créée dès leur première rencontre au Vietnam. À l'âge de 10 - 11 ans Minh a eu l'occasion de retourner au Vietnam avec ses parents adoptifs et de visiter l'orphelinat où il avait été accueilli après sa naissance.

En ce qui concerne la procédure d'adoption, Minh souligne un manque important de suivi du côté des enfants adoptés. En tant que bébé il n'a évidemment reçu aucune information sur ses droits ou sur ce que représentait l'adoption. Il met particulièrement l'accent sur l'absence d'un suivi post-adoptif dans son cas et d'autres cas dont il a personnellement connaissance. Selon lui une fois l'adoption prononcée il n'y a plus aucun encadrement ni contrôle, contrairement à la phase pré-adoptive qui elle est très stricte et rend l'adoption difficile. Il mentionne également que certaines adoptions ayant eu lieu en même temps que la sienne, se sont contrairement à son cas, mal déroulées.

Minh n'a jamais été consulté dans le processus d'adoption, bien qu'il reconnaisse la complexité de donner une voix à un bébé dans ce genre de situation.

Minh affirme que l'adoption a eu un impact sur sa vie, mais pas forcément un impact négatif. Il reconnaît tout de même qu'en ayant grandi dans un environnement majoritairement blanc, avec très peu de personnes d'origine asiatique, il s'est senti différent. Il mentionne également d'autres conséquences associées à l'adoption, telles que des difficultés d'attachement ou encore un sentiment de rejet lié à l'abandon. Il souligne aussi l'impression d'avoir été "arraché" à sa communauté d'origine pour être placé dans une autre à laquelle il ne ressemblait pas.

Minh estime que le système d'adoption en Belgique devrait être réformé, notamment en ce qui concerne le suivi post-adoptif. Il insiste sur l'importance d'accompagner les parents adoptifs après l'adoption, en leur donnant les outils nécessaires pour aborder des sujets sensibles avec leur enfant et être apte à répondre aux questions qu'il puisse se poser.

9. Témoignage de Magali Nicloux : née et adoptée au Rwanda (adoption internationale)

Magali, âgée de 42 ans, travailleuse sociale dans une maison médicale, est née au Rwanda et a été adoptée à l'âge de cinq ans. Son adoption s'est faite via un organisme, qui a malheureusement été au cœur de certaines polémiques.

Magali ne garde aucun souvenir du moment où on lui a annoncé son adoption. Cet oubli pourrait s'expliquer, selon elle, par l'ampleur du choc psychologique qu'elle a vécu, qui aurait ensuite entraîné des mécanismes de défense. D'après elle le fait d'être née en Afrique pour ensuite arriver en Belgique (en plein hiver) pourrait entre autres expliquer ce choc.

Dans le cadre de son adoption, Magali souligne le fait qu'elle n'a reçu aucune information sur l'adoption en tant qu'enfant. Elle porte un regard critique sur le système dans lequel elle a été adoptée, notamment l'organisme catholique qui a organisé son adoption avec une idéologie spécifique centrée sur la chance que peuvent avoir des enfants de couleurs de peaux noirs adoptés par des parents de couleurs de peaux blanches. Selon elle, ce type d'adoption répond davantage aux besoins des familles occidentales qu'aux besoins réels des enfants.

En 2007 Magali a eu l'occasion de retourner au Rwanda et de visiter l'orphelinat où elle a grandi. Lors de son retour à l'orphelinat elle a été confrontée à un discours décrivant son adoption comme une "chance" et que "plusieurs enfants rêveraient d'être à sa place". Selon elle il n'y a aucune prise de conscience des effets qu'une adoption peut avoir sur les enfants.

Magali nous fait part d'un encadrement pré-adoptive assez important pour les adoptants. Dans ce cadre-là des enquêtes sociales, formations et séances d'information ont été organisées. Néanmoins, après son adoption, seulement un seul courrier a lui été envoyé, deux ans après son adoption par l'organisme qui a organisé son adoption.

Elle insiste également sur le fait qu'en tant qu'enfant, elle n'a jamais été consultée ni informée de ses droits et qu'elle n'avait aucune possibilité de refuser l'adoption.

Comme mentionné auparavant, en ce qui concerne l'accompagnement post-adoption, Magali n'a pas pu bénéficier d'un suivi et a seulement pu réceptionner une lettre deux ans suivant son adoption.

Magali plaide pour une réforme du système d'adoption en Belgique. Elle évoque notamment les difficultés rencontrées pour accéder à son dossier d'adoption, qu'elle attend toujours après deux ans de démarches, ce qu'elle vit comme une forme de violence. Une importante réforme devrait également se pencher sur les suivis post-adoptifs en s'assurant que cette obligation ne reste pas seulement inscrite sur papier.

Conclusion

L'adoption en Belgique est encadrée par plusieurs instruments, tant internationaux que nationaux. Tous ces instruments ont en commun de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la procédure et de prévoir des conditions précises pour pouvoir adopter.

Il existe différentes formes d'adoption : l'adoption interne ou internationale, ainsi que l'adoption plénière ou simple. Les principales différences entre ces types d'adoption se portent principalement sur les conditions à remplir et sur les conséquences juridiques.

Pour pouvoir adopter un enfant, de nombreuses conditions doivent être respectées. Elles sont établies de manière rigoureuse afin de laisser peu de marge d'appréciation. Une procédure d'adoption est très longue, car elle implique de multiples contrôles ainsi que la préparation et l'accompagnement du futur parent ou des futurs parents adoptifs, afin de s'assurer de leur aptitude à accueillir un enfant. Il est essentiel qu'un cadre adéquat leur soit offert pour garantir le bien-être de l'enfant. La durée de la procédure varie selon le type d'adoption : interne ou internationale. Bien qu'il soit difficile de fixer précisément la durée de la procédure, il est certain qu'elle s'étend sur une période importante, souvent bien au-delà de quelques années.

En ce qui concerne le coût d'une procédure d'adoption, plusieurs dépenses doivent être prises en compte étant donné que la procédure comporte plusieurs étapes et implique plusieurs acteurs. Dans le cas d'une adoption internationale, il faut également prendre en compte les frais liés au voyage et au séjour.

L'adoption permet à un enfant d'intégrer une famille et de bénéficier d'un environnement stable. Une adoption lui offre l'attention et l'affection d'un ou de deux parents. Toutefois, il est important de souligner que l'adoption n'est pas toujours une expérience positive pour tous les enfants.

Un enfant reste une personne vulnérable, dont le bien-être dépend largement des adultes, en particulier des professionnels impliqués dans la procédure d'adoption. C'est ainsi que la longue durée d'une adoption en Belgique, ces conditions bien précises et sa complexité se justifient.

Bibliographie

Législation

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993

Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008

Ancien Code civil

Décret relatif à l'adoption 31 mars 2004

Travaux préparatoires

Sénat de Belgique, "Projet de loi portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008", session de 2011-2012, 19 mars 2012.

Doctrine

VERSCHELDEN, G., VAN HOF, T., BAETENS, J., T'SYEN, S., PARMENTIER, E., Hoofdstuk I "[Personen] Adoptie", 2024.

Sources internet

Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), "Procédures d'adoption", <https://adoption.cfwb.be/procedures-dadoption/>.

SPF Justice, "L'adoption: définition",
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/definition.

Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), "Accompagnement post-adoptif",
<https://adoption.cfwb.be/procedures-dadoption/adopter-un-enfant-connu-a-letranger-adoption-intrafamiliale-internationale/accompagnement-post-adoptif/>.

Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), "Adopter un enfant connu (à l'étranger) – Adoption intrafamiliale internationale",
<https://adoption.cfwb.be/procedures-dadoption/adopter-un-enfant-connu-a-letranger-adoption-intrafamiliale-internationale/>.

SPF Justice, "Adoption interne",
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/adoption_interne.

La Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), "Adoptions", FWB,
[https://adoption.cfwb.be/fileadmin/sites/acc/uploads/images/Documents/Brochure d informations/Folder Adoption 2020.pdf.crdownload](https://adoption.cfwb.be/fileadmin/sites/acc/uploads/images/Documents/Brochure_d_informations/Folder_Adoption_2020.pdf.crdownload).

Parentia Brussels, "Petit guide de l'adoption",
<https://www.parentia.be/fr/administration-familiale/petit-guide-de-ladoption>.

La Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC), "Coût de la procédure", FWB,
<https://adoption.cfwb.be/procedures-dadoption/adopter-un-enfant-inconnu-en-belgique-ou-a-letranger-adoption-extrafamiliale/cout-de-la-procedure/>.